

5.2 VISITE DE SITE

Dans le contexte actuel, il n'a pas pu être mené de visite de site par ARTELIA.

L'ensemble des investigations menées et restituées ci-après reposent donc sur l'analyse et l'exploitation des données listées précédemment et sur les éléments oraux transmis par VCDT.

6 RAPPELS : PRISE EN COMPTE DU RISQUE INONDATION

Conformément à l'article R.125-11 du Code de l'Environnement, le préfet consigne dans un dossier établi au niveau départemental (le Dossier Départemental des Risques Majeurs – DDRM), les informations essentielles sur les risques naturels et technologiques majeurs du département.

Le DDRM de Mayotte a été approuvé par arrêté préfectoral en mai 2010.

A l'échelle communale, il existe un Document d'Information Communale sur les Risques Majeurs (DICRIM) des communes présentant les dispositions mises en œuvre par les maires pour répondre aux risques inventoriés sur leur territoire. Ce document a été élaboré par la municipalité en 2008.

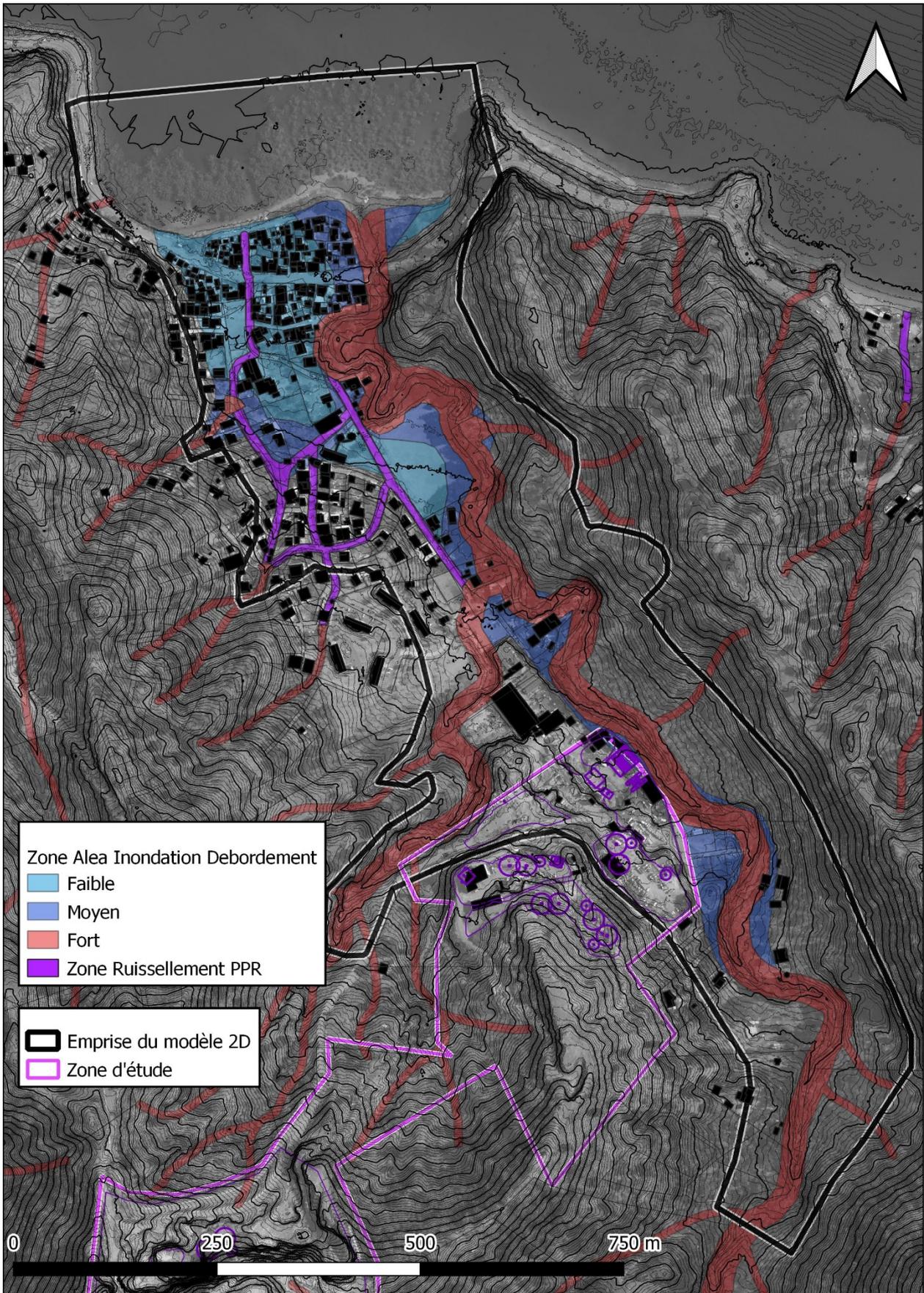
La commune de Koungou est exposée aux risques majeurs suivants :

- les inondations ;
- les mouvements de terrain ;
- les séismes ;
- les cyclones ;
- les tsunamis ;
- les feux de forêt.

6.1 ALEA INONDATION

Le PPRN de la commune de Koungou a été réalisé en 2018 et approuvé par arrêté préfectoral (n°2019/DEAL/039/SDPR) le 14 février 2019.

Les cartographies suivantes présentent les aléas inondations par débordements de cours d'eau et par ruissellement urbain identifiés sur la zone d'étude par ce document.



définition précise des aléas de débordement de cours d'eau et de l'absence d'impacts hydrauliques du projet
 PROJET DE CARRIERIE A KANGANI – MAYOTTE

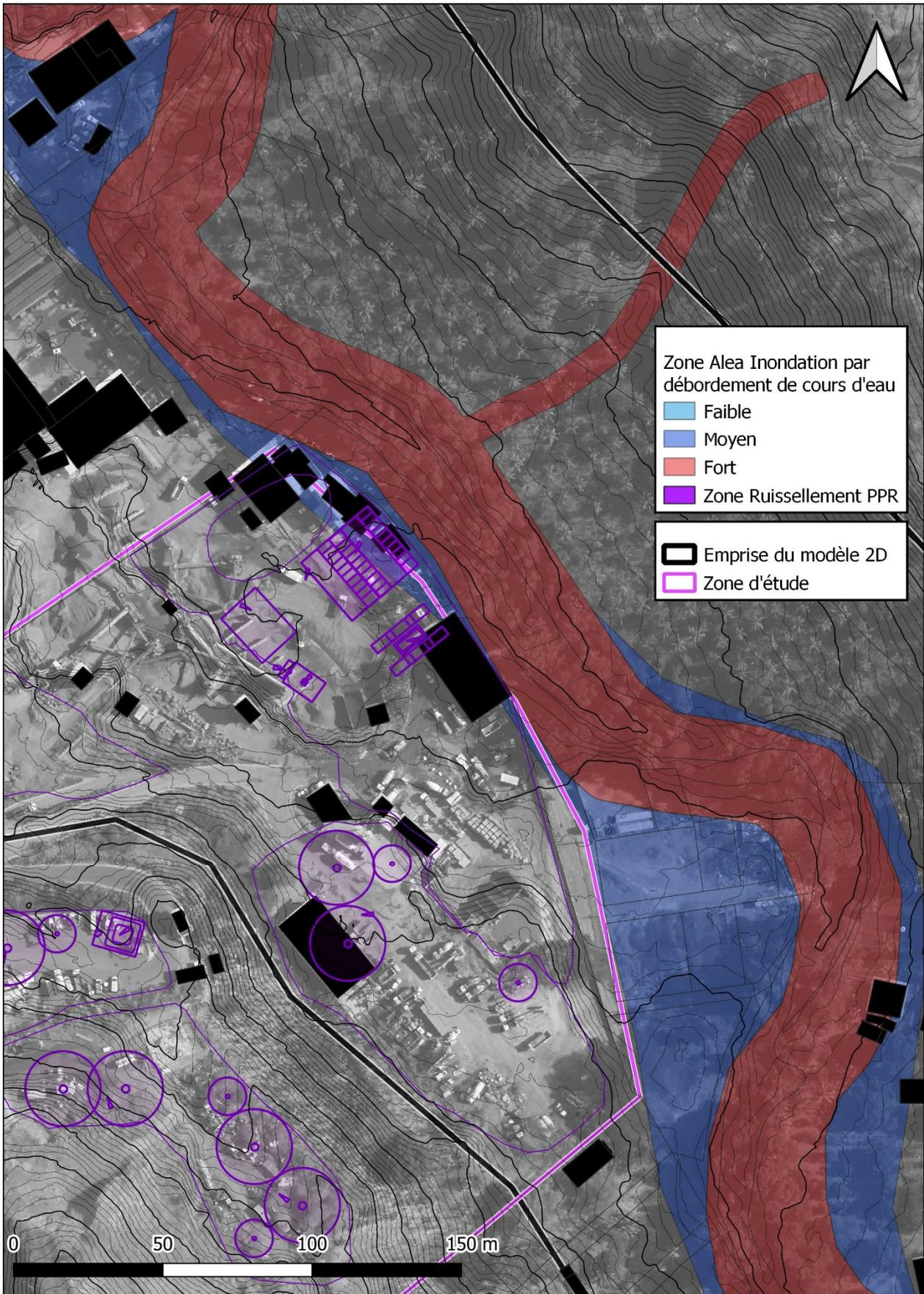


Figure 2 – Situation du projet vis-à-vis de l'aléa inondation

définition précise des aléas de débordement de cours d'eau et de l'absence d'Impacts hydrauliques du projet
 PROJET DE CARRIERE A KANGANI – MAYOTTE

6.2 PLAN DE PREVENTION DES RISQUES (PPR) NATURELS - RAPPELS

6.2.1 Définition du zonage réglementaire

La carte réglementaire qui en découle est issue du croisement entre les aléas inondations et mouvements de terrain selon le principe défini ci-dessous (extrait règlement PPRN) :

« 1.3.2 Définition des zones de risque

Le territoire couvert par le PPRN a été divisé en plusieurs zones en fonction du degré d'exposition aux phénomènes d'inondation et de mouvement de terrain (aléas) et de la vulnérabilité liée aux dommages prévisibles en fonction de l'occupation des sols (enjeux). Ces zones sont les suivantes :

- **les zones « rouges »** correspondant aux secteurs urbanisés et non urbanisés soumis à un aléa fort. Elles sont par nature **inconstructibles**.
- **les zones « bleues »** correspondant aux secteurs urbanisés ou à urbaniser à court terme soumis à des aléas moyens (bleu foncé) et faible (bleu clair). Elles sont par nature constructibles avec prescriptions ;
- **les zones « jaunes »** correspondant aux secteurs non urbanisés soumis à des aléas moyens (jaune foncé) et faible (jaune clair). Il s'agit de zones naturelles ou agricoles à préserver de l'urbanisation. Elles sont par nature sous **un régime d'interdiction**.

La carte réglementaire indique la couleur de l'aléa le plus élevé sur une zone donnée comme indiqué dans le tableau ci-dessous :

Niveau de l'aléa le plus intense	Zones construites ou à urbaniser à court terme	Zones non construites à préserver de l'urbanisation et/ou champs d'expansion de crues
Nul – 0		
Faible – 1		
Moyen – 2		
Fort – 3		

Pour les aléas mouvement de terrain et inondation, le présent règlement rappelle les dispositions particulières spécifiques aux différentes zones réglementaires.

L'ensemble du territoire couvert par le PPRN est soumis à l'aléa sismique. Le présent règlement rappelle la réglementation applicable sur tout ce territoire.

1.3.3 Mode d'emploi du règlement

1. Déterminer/Construire le code de la zone d'implantation du projet :

Les différentes zones seront différenciées par un code de quatre caractères (une lettre et trois chiffres) comme suit :

La lettre détermine si la zone est considérée comme urbanisée ou non :

- **N** pour zone Non construite ou Naturelle à préserver de l'urbanisation et/ou champs d'expansion de crues ;
- **C** pour zone Construite ou à urbaniser à court terme.

Le premier chiffre détermine le niveau d'aléa **mouvement de terrain** (glissements et les chutes de blocs) :

- 0 – nul, 1 – faible, 2 – moyen, 3 – fort ;

Le deuxième chiffre détermine le niveau d'aléa **inondation par débordement de cours d'eau** :

- 0 – nul, 1 – faible, 2 – moyen, 3 – fort ;

Le troisième chiffre détermine le niveau d'aléa ruissellement urbain :

- 0 – nul, 2 – moyen, 3 – fort.

Ainsi une zone naturelle en aléa fort de mouvement de terrain et moyen d'inondation par débordement de cours d'eau sera indiquée N320 alors qu'une zone construite en aléa moyen de ruissellement urbain sera notée C002.

- Il s'agit bien de déterminer le code de l'implantation du projet car les **prescriptions du PPRN s'appliquent sur la zone d'implantation du projet, en aucun cas sur la surface totale des parcelles où celui-ci est implanté** (voir cas 1 des schémas explicatifs ci-dessous).
- Si le projet est concerné par plusieurs aléas de même nature mais d'intensité différente, les prescriptions relatives à l'aléa de niveau le plus élevé s'appliquent à l'ensemble du bâtiment (voir cas 2 des schémas explicatifs ci-dessous).
- Si le projet est concerné par plusieurs aléas de nature différente, les prescriptions relatives à tous les types d'aléas s'appliquent à l'ensemble du bâtiment (voir cas 3 des schémas explicatifs ci-dessous).

